

Utilisation de produits phytopharmaceutiques en période de floraison du colza

Mars 2024

L'arrêté du 20 novembre 2021 « *relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* » définit des règles applicables depuis le 1^{er} janvier 2022.



Les prescriptions du **nouvel arrêté** concernant les utilisations en période de floraison du colza :

- ces prescriptions concernent **toutes les catégories de produits** (insecticides, fongicides, régulateurs...)
- l'application d'un produit autorisé pour un usage en période de floraison est réalisée dans les **2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent** le coucher du soleil
- **deux cas de dérogations** à ces horaires sont possibles : bio-agresseurs ayant une activité exclusivement en journée et fongicides nécessitant une application dans un délai contraint.

Ce qu'il faut retenir pour les interventions sur colza cette année :

- Les **insecticides**, les **fongicides** et les régulateurs sont concernés par les règles d'application : donc traitement le soir exclusivement dans le créneau des **2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent** le coucher du soleil
- seuls **les insecticides qui portent une « mention abeille »** (*voir encadré*) peuvent être appliqués en floraison, mais toujours en dehors de la présence des abeilles ; l'application de ces insecticides doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil après avoir vérifié l'absence d'abeilles dans la parcelle.

Dans l'attente de nouvelles mentions qui figureront sur les étiquettes en application du nouvel arrêté, seuls sont utilisables les insecticides portant une des mentions suivantes, en respectant les créneaux horaires:

- «*emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles*»
- «*emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles*»

Cette mention ne signifie pas que le produit est inoffensif pour les abeilles !

Il faut lire attentivement les informations liées à l'AMM de chaque spécialité car la «mention abeille» est liée à chaque usage (culture x ravageur).

La base de données e-phy (<https://ephy.anses.fr/>) permet de rechercher les informations liées à chaque spécialité commerciale.

ATTENTION : un insecticide, quel que soit son classement toxicologique, reste un insecticide ! les mesures réglementaires visent à limiter l'exposition des abeilles aux molécules actives. Le meilleur moyen de protéger les abeilles est de ne pas intervenir en floraison.

Les abeilles butinent dans un rayon de 3 km autour de la ruche, même si vous ne les voyez pas il y en a forcément dans vos parcelles de colza !

Elles visitent les fleurs de colza qui produisent du nectar et du pollen et contribuent de façon déterminante à l'élaboration du rendement.



Cas des mélanges :

Il est interdit de mélanger un produit contenant une pyréthrianoïde avec un produit contenant une triazole ou imidazole en période de floraison ou de production d'exsudats. Si les 2 traitements doivent être effectués sur la même parcelle, un **délai de 24 h minimum** doit être respecté entre les applications (l'insecticide étant appliqué en 1^{er}).

LES EFFETS DES PRODUITS SONT COMPLEXES

A la différence d'une intoxication aiguë qui est rapidement et facilement observable suite à une application du produit, les effets d'une intoxication chronique ne se manifestent pas immédiatement et sont subtils. Par exemple :

- ⇒ il est des cas où les effets létaux sont retardés comme lorsqu'un insecticide est intégré à des provisions de pollen qui sont stockées plusieurs mois dans la ruche. Les résidus sont alors consommés sur une durée étalée, ce qui rend difficile l'observation d'un effet aigu. Cependant à long-terme, ils peuvent entraîner l'affaiblissement ou l'effondrement de la colonie ;
- ⇒ certains effets peuvent s'observer sur le développement du couvain, suite à une exposition larvaire ;
- ⇒ d'éventuels effets sur la fécondité des mâles, la performance de ponte de la reine ou sa survie ont déjà été investigués ;
- ⇒ la fécondité des femelles d'abeilles solitaires ou la longévité des abeilles peuvent ainsi être affectées à des doses sublétales.

LES ABEILLES DOMESTIQUES... ET LES AUTRES POLLINISATEURS



Protéger les abeilles domestiques ne garantit pas que les autres espèces soient protégées et n'est pas suffisant pour protéger la pollinisation ni les autres services écosystémiques. L'objectif des bonnes pratiques est de protéger l'ensemble des insectes pollinisateurs. Il existe peu d'information sur l'activité journalière des autres abeilles et autres pollinisateurs (syrphes, papillons...).

- ⇒ Les bourdons sont d'excellents pollinisateurs ; ils ont des plages horaires d'activité plus étendues avec des pics d'activités de vol et de butinage en matinée et en soirée. Ils sont actifs à des températures ambiantes inférieures à celles de l'abeille domestique.
- ⇒ Chaque espèce a un comportement spécifique liée entre autres à la luminosité, la température ; certaines ont une activité nocturne.
- ⇒ La structure des colonies d'abeilles domestiques permet de compenser la perte de quelques butineuses et ouvrières. De façon opposée, les bourdons n'ont que quelques ouvrières, ce qui ne leur permet pas de compenser une perte de butineuses.
- ⇒ Il faut noter que si la majorité des butineuses des abeilles domestiques rejoignent leur ruche la nuit, les autres pollinisateurs nidifient et se reproduisent dans les cultures en bordure, dans les haies, talus, tas de bois mort ou bosquets.

Compte tenu de leur activité et de leur écologie distincte de celles des abeilles domestiques, les autres pollinisateurs sont exposés différemment aux traitements phytopharmaceutiques. Ce constat doit donc amener à la plus grande prudence afin de limiter au maximum l'impact des applications de produits sur la diversité des pollinisateurs présents sur vos cultures.

AVERTISSEMENT : Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité ; les informations qu'il contient sont à jour à la date de rédaction, sauf risque d'erreur ou d'omission. Le lecteur reste entièrement responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations contenues dans le présent document.
En conséquence, hormis faute grave ou intentionnelle prouvée et lien de causalité avec des dommages éventuels pouvant en résulter, la responsabilité de la Chambre d'agriculture et de l'Association de Développement de l'Apiculture ne pourra être recherchée pour les dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'usage ou de l'interprétation par le lecteur des informations figurant dans le présent document.

Contact : Note préparée par

Florence AIMON-MARIE - - florence.aimon-marie@charente-maritime.chambagri.fr
Miren PEDEHONTAA-HIAA - miren.pedehontaa@adana-asso.fr

